

**[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les règles des ajustements des dotations de périodes
dans l'enseignement pour adultes]**

A.Gt 22-11-2002

M.B. 17-04-2003

Modifications :

A.Gt 25-04-2008 - M.B. 12-06-2008

A.Gt 29-11-2017 - M.B. 18-01-2018

A.Gt 17-09-2020 - M.B. 24-09-2020

A.Gt 27-10-2022 - M.B. 18-01-2023

A.Gt 18-07-2025 - M.B. 18-08-2025

Toutes les modifications ayant des crochets sans note de bas de page résultent de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2025

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'[enseignement pour adultes], notamment l'article 87;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 mars 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 13 mars 2002;

Vu le protocole du 28 mars 2002 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 avril 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.347/2 du Conseil d'Etat, donné le 3 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Après délibération,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'[enseignement pour adultes] et de la Recherche scientifique;

Arrête :

Modifié par A.Gt 29-11-2017

Article 1^{er}. - Définitions :

a) Formation : par formation, on entend les unités d'enseignement»;
[remplacé par A.Gt 29-11-2017]

b) Périodes de la formation : périodes mentionnées dans le dossier pédagogique de la formation;

c) Périodes prévues : périodes déclarées par l'établissement pour l'année civile et le cours considérés;

d) Périodes réelles : périodes déclarées et réellement utilisées, pour une formation ou pour l'expertise pédagogique et technique, par un établissement en fonction notamment des groupes organisés;

e) Cas généraux : sont réputées cas généraux les périodes consacrées aux cours prévus au dossier pédagogique de la formation à l'exception de la part d'autonomie et des périodes consacrées à l'encadrement;

f) Cas particuliers : sont réputés cas particuliers les périodes consacrées à l'encadrement, aux périodes supplémentaires, à la valorisation des acquis d'apprentissage formels, informels ou non-formels, aux périodes de suivi pédagogique, au conseil des études et à l'expertise pédagogique et technique. Les activités de cours consacrés aux organisations en milieu carcéral ou en e-



learning sont assimilées à des cas particuliers; [remplacé par A.Gt 29-11-2017]

g) Augmentations de la dotation d'un établissement : on entend par augmentations de la dotation d'un établissement les moyens supplémentaires ponctuels accordés à l'établissement et ne provenant pas du mécanisme d'ajustement de dotation périodes de l'établissement et utilisés pour l'organisation de cours, à l'exception des périodes visées à l'article 27 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'[enseignement pour adultes];

h) Dotation de référence : dotation octroyée à l'établissement pour l'année qui précède l'année pour laquelle le calcul de la dotation est effectué.

Article 2. - Interviennent dans le calcul de la dotation attribuée pour une année civile les formations dont le fonctionnement, total ou partiel, a été effectif durant l'avant-dernière année civile qui précède cette année civile.

Sont pris en compte pour l'ajustement de la dotation de périodes d'une année civile, les cours et les activités pédagogiques pour lesquels les documents administratifs utiles au calcul de l'ajustement, dont le modèle figure en annexe, sont parvenus à l'Administration de l'[enseignement pour adultes] dans un délai de 35 jours calendrier à compter de la date du premier dixième de l'organisation de la formation dans le cadre de laquelle ces cours et ces activités pédagogiques sont organisés.

Ce délai est porté à 35 jours à compter de la date d'émission des documents visés à l'alinéa 2, lorsque cette date est postérieure à la date du premier dixième visée à l'alinéa 2.

Modifié par A.Gt 29-11-2017 ; complété par A.Gt 17-09-2020 ; A.Gt 27-10-2022

Article 3. - Pour établir la dotation de périodes d'un établissement, il est tenu compte :

1° du rapport entre le nombre total de périodes-élèves pondérées de l'avant-dernière année civile visée à l'article 2 générées par les périodes de la dotation de l'établissement, et le nombre total de périodes-élèves pondérées de référence. Cette pondération est calculée sur base de :

a. un coefficient pédagogique dont la valeur est :

i. 1 pour les cours généraux, les cours techniques industriels et non-industriels, les cours spéciaux; les cours de psychopédagogie et méthodologie;

ii. 1,6 pour les cours généraux de remise à niveau et de méthodologie spéciale, les cours techniques de méthodologie spéciale, et de travaux de laboratoire industriels et non-industriels, les cours de pratique professionnelle non industrielle, les cours techniques et de pratique professionnelle, les cours spéciaux de dactylographie;

iii. 2,8 pour les cours de pratique professionnelle à caractère industriel, les cours de pratique professionnelle de nursing;

b. un coefficient de niveau dont la valeur est :

i. 1 pour les cours organisés en périodes B;

ii. 1,25 pour les cours organisés en périodes A;

iii. 1,5 pour les cours organisés en périodes C;

iv. 1,8 pour les cours organisés en périodes D;

2° d'un intervalle de neutralisation d'évolution de + 8 % et - 8 %;

3° de la dotation globale disponible;

4° [...] supprimé par A.Gt 29-11-2017;

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le calcul de la dotation de périodes d'un établissement, pour les années civiles 2022 et 2023, le rapport mentionné au 1° de l'alinéa précédent correspond au rapport entre le nombre total de périodes-élèves pondérées de l'année civile 2019 et le nombre total de périodes-élèves pondérées de référence.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour le calcul de la dotation de périodes d'un établissement, pour l'année civile 2024, le rapport mentionné au 1° de l'alinéa précité correspond au rapport entre le nombre total de périodes-élèves pondérées de l'année civile 2019 et le nombre total de périodes-élèves pondérées de référence. *[Inséré par A.Gt 27-10-2022]*

Complété par A.Gt 29-11-2017

Article 4. - Les cours considérés dans cet article sont ceux qui sont indiqués dans les dossiers pédagogiques des formations de l'[enseignement pour adultes].

Le nombre total de périodes-élèves pondérées d'un établissement générées par les périodes de sa dotation s'obtient comme suit :

1° Pour les cas généraux, on calcule, cours par cours, le nombre de périodes-élèves pondérées générées par les périodes prévues par l'établissement au cours de l'avant dernière année civile visée à l'article 2.

2° Pour la part d'autonomie, par formation, on ajoute au nombre visé en 1° le nombre de périodes-élèves pondérées générées par les activités d'enseignement de part d'autonomie de la formation. La part d'autonomie se répartit au prorata des autres cours prévus au dossier pédagogique de la formation considérée.

3° Pour fixer la limitation aux périodes de la dotation de l'établissement, le nombre de périodes-élèves pondérées par formation visé en 2° est réduit en fonction des périodes de cette formation ne provenant pas de la dotation de périodes de l'établissement. Ces périodes-élèves pondérées organiques par formation sont totalisées pour l'ensemble des formations organisées par l'établissement pour l'année civile considérée.

4° Pour les cas particuliers, on ajoute au nombre de périodes-élèves pondérées de l'établissement visé en 3° les périodes-élèves pondérées générées par les périodes réelles organiques consacrées aux cas particuliers. Ces périodes-élèves pondérées sont déterminées sur la base du nombre moyen de périodes-élèves pondérées par période consacrées aux activités d'enseignement à l'exclusion des cas particuliers. La valorisation des acquis d'apprentissage non-formels ou informels impliquant la sanction d'une unité d'enseignement génère des périodes-élèves pondérées à raison de 10% des périodes prévues pour l'unité d'enseignement pour laquelle la valorisation est activée. *[complété par A.Gt 29-11-2017]*

5° Pour effectuer la neutralisation des augmentations de la dotation de l'établissement, on réduit les périodes-élèves pondérées de l'établissement visées en 4° en fonction des augmentations de sa dotation.

6° Pour effectuer les corrections pour dépassements, on réduit les périodes-élèves pondérées de l'établissement après neutralisation des augmentations de la dotation visées en 5° en fonction des périodes que l'établissement a utilisées au-delà de ses périodes utilisables.

modifié par A.Gt 25-04-2008

Article 5. - § 1^{er}. Sans préjudice de la disposition prévue à l'article 7, l'intervalle de neutralisation d'évolution visé à l'article 3, 2°, détermine

l'évolution de la dotation de périodes d'un établissement, par rapport à sa dotation de référence, selon l'une des trois situations suivantes :

1° lorsque, comparées au nombre de périodes-élèves pondérées de référence, les périodes-élèves pondérées d'un établissement se situent dans l'intervalle de neutralisation d'évolution, sa dotation reste égale;

2° lorsque, comparées au nombre de périodes-élèves pondérées de référence, les périodes-élèves pondérées d'un établissement se situent en-deçà de l'intervalle de neutralisation d'évolution, sa dotation est revue à la baisse;

3° lorsque, comparées au nombre de périodes-élèves pondérées de référence, les périodes-élèves pondérées d'un établissement se situent au-delà de l'intervalle de neutralisation d'évolution, sa dotation est revue à la hausse, à condition que le mécanisme prévu au 2° dégage un disponible en périodes de dotation.

§ 2. Tant que le nombre de périodes-élèves pondérées calculé pour établir la dotation d'un établissement se situe dans l'intervalle de neutralisation d'évolution, le nombre de périodes-élèves pondérées de référence reste identique.

§ 3. Lorsque le nombre de périodes-élèves pondérées calculé pour établir la dotation d'un établissement se situe en dehors de l'intervalle de neutralisation, les ajustements des dotations de périodes des années 2009 et suivantes sont calculés comme suit :

- si le nombre de périodes-élèves pondérées calculé pour établir la dotation d'un établissement se situe en deçà de l'intervalle de neutralisation d'évolution, ce nombre devient le nombre de périodes-élèves pondérées de référence pour le calcul de la dotation suivante;

- si le nombre de périodes-élèves pondérées calculé pour établir la dotation d'un établissement se situe au-delà de l'intervalle de neutralisation d'évolution, le nombre de périodes-élèves pondérées de référence pour le calcul de la dotation suivante est augmenté au prorata de l'augmentation réelle de sa dotation telle que prévue au § 1^{er}, 3°.

§ 4. Lorsque les crédits alloués à l'[enseignement pour adultes] restent identiques, le nombre de périodes-élèves pondérées de référence calculé pour établir la dotation de chaque établissement reste identique.

Lorsque les crédits alloués à l'[enseignement pour adultes] varient, les périodes-élèves pondérées de références calculées pour établir la dotation de chaque établissement varient dans les mêmes proportions.

Article 6. - La dotation des établissements visés à l'article 5, § 1^{er}, 2° est réduite d'un nombre de périodes équivalant au quart de cette dotation affecté de la valeur absolue du pourcentage de baisse. Cette valeur absolue est limitée à 50.

Le total des périodes perdues par les établissements visés à l'alinéa 1^{er} est redistribué aux établissements répondant à la situation visée à l'article 5, § 1^{er}, 3°.

Pour chaque établissement, la hausse de dotation est calculée au prorata des périodes-élèves pondérées qu'il a gagnées et du total des périodes-élèves pondérées gagnées par l'ensemble des établissements visés à l'article 5, § 1^{er}, 3°.

Article 7. - La dotation globale disponible pour une année civile est comparée à la dotation globale de l'année civile précédente.

Le pourcentage de variation entre ces deux dotations globales est appliqué à la dotation calculée de chaque établissement.

Article 8. - Pour l'année 2003, le nombre minimum d'élèves visés à l'article 87, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 précité, est fixé à 1.

Article 9. - L'article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'[enseignement pour adultes] de régime 1 est abrogé.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Article 11. - La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'[enseignement pour adultes] et de la Recherche scientifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.